

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 18 novembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne", a donné le 24 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

\*

\*

\*

### EXAMEN DU PROJET.

#### Préambule.

#### Alinéa 1er.

Il convient d'ajouter, à la fin de cet alinéa, les mots : ", notamment l'article 5;".

.../...

Alinéa 2 et 3 nouveaux.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des finances, avec l'indication de la date, doit être faite au préambule. De même, l'accord du ministre qui a le budget dans ses attributions doit être visé avec mention de sa date.

Dispositif.Observation générale.

Il est excessif de diviser un projet d'arrêté qui comprend seulement seize articles en cinq chapitres et de subdiviser le chapitre II en six sections comprenant chacune qu'un seul article.

Article 1er.

Cet article peut être omis. En effet, il n'y a aucune utilité à désigner le Gouvernement wallon par le terme "autorité concédante"; il n'y en a pas davantage à dénommer "sociétés concessionnaires" ce que le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne appelle plus simplement "concessionnaires"; le recours à la notion d'"autorité des aérodromes" est également superflu, compte tenu des observations formulées ci-après. Quant à la

.../...

définition des aéroports et aérodromes, celle-ci est tout autant superflue, l'intitulé de l'arrêté étant suffisamment explicite.

On adaptera la numérotation des articles suivants, ainsi que les références qui y sont faites dans le texte.

### Article 2.

1. L'article 5, alinéa 1er, du décret autorise le Gouvernement à céder au concessionnaire le droit de percevoir des péages. Il est donc inutile de reprendre cette disposition à l'alinéa 1er de l'article examiné.

2. Les autres dispositions du même article doivent également être omises, étant donné que le Gouvernement est, en vertu de l'article 5 dudit décret, seul compétent pour fixer les redevances afférentes à l'utilisation des aéroports et aérodromes et pour arrêter les exemptions ou réductions des redevances en faveur de certaines catégories d'utilisateurs. Il ne peut, dès lors, déléguer ce pouvoir au concessionnaire, seul le droit de percevoir les redevances pouvant lui être éventuellement cédé.

.../...

### Article 3.

Le Gouvernement doit déterminer lui-même le montant de la redevance et ne peut se contenter de fixer un minimum et un maximum comme le fait l'alinéa 1er. Celui-ci doit être revu en conséquence.

### Article 4.

1. Cet article appelle, en ce qui concerne son alinéa 2, une critique similaire à celle qui vient d'être formulée à propos de l'article 3, alinéa 1er.

2. Pour le reste, le Conseil d'Etat observe que la disposition ne traite que des redevances dues pour le stationnement hors abri des aéronefs.

Le délégué du Gouvernement a reconnu qu'il y avait là une lacune qu'il conviendra de combler en ce qui concerne le stationnement sous abris sur les aérodromes.

### Article 5.

1. Pour l'alinéa 1er, il est renvoyé à l'observation qui a été faite à propos de l'article 3, alinéa 1er.

.../...

2. A l'alinéa 4, 4º, la référence à l'article 8 du projet est erronée; il s'agit, en réalité, de l'article 9 actuel du projet. Cet alinéa trouverait, du reste, mieux sa place à l'article 9 du projet dont il constituerait l'alinéa 3.

#### Article 6.

Cet article doit décrire avec précision les services qu'il vise sous le terme global "d'assistance aéroportuaire" et déterminer le montant de la redevance ou des redevances y afférentes.

#### Article 7.

Selon les explications fournies par le délégué du Gouvernement "cet article vise les redevances dues pour l'usage privatif d'immeubles par chaque concessionnaire". Cette disposition n'a donc pas pour objet d'établir des redevances à charge des usagers; elle a exclusivement trait à la contrepartie du droit d'usage concédé par le Région sur des immeubles lui appartenant; il se justifie, par conséquent, que cette contrepartie soit déterminée par l'acte de concession, comme le prévoit l'alinéa 3.

.../...

Ainsi entendu, l'article est étranger à l'objet de l'arrêté en projet (1) et doit être omis.

#### Article 8.

Cette disposition manque de clarté. De deux choses l'une :

ou bien il ne s'agit pas de redevances au sens de l'article 5 du décret précité, mais bien de services particuliers offerts conventionnellement par le directeur général de la direction générale des transports du ministère wallon de l'équipement et, dans ce cas, la disposition doit être omise comme étant étrangère au champ d'application du décret précité;

ou bien il s'agit, comme l'a expliqué le délégué du Gouvernement, d'une catégorie résiduelle de redevances, auquel cas il convient d'énumérer avec précision les services fournis et de fixer le montant des redevances correspondant à chacun d'eux, comme il a déjà été dit dans l'observation faite au sujet de l'article 6.

---

(1) Il est au surplus équivoque. Il est illogique qu'il faille "exempter" de ces redevances les immeubles nécessaires aux services du Gouvernement alors qu'ils appartiennent à la Région wallonne.

Article 9.

Ainsi que l'a admis le délégué du Gouvernement, la référence faite, dans l'alinéa 1er, aux articles 2 et 3 est erronée. Il s'agit, en réalité, des articles 3 et 4 actuels du projet.

Article 10.

1. De l'accord du délégué du Gouvernement, l'alinéa 5 doit être omis. En effet, il ne précise pas dans quels cas les redevances sont perçues par le concessionnaire; il est vraisemblable qu'il en est ainsi lorsque l'acte de concession réalise à son profit la cession du droit de percevoir ces redevances.

2. A l'alinéa 6, deuxième phrase, mieux vaut écrire : "Cette remise s'effectue ...".

3. L'alinéa 8 est équivoque. En effet, il ne permet pas de déterminer s'il vise les redevances dues par le concessionnaire en vertu de l'acte de concession, auquel cas le texte se situerait en dehors du champ d'application du décret, ou, au contraire, s'il s'agit de redevances dues par un usager, auquel cas c'est l'arrêté lui-même qui doit déterminer le montant des redevances dues ainsi que les modalités de leur perception.

.../...

Article 14.

La disposition doit être omise. En effet, elle est dépourvue de toute portée normative. Il va de soi que les concessionnaires peuvent proposer au Gouvernement de modifier le montant des redevances. Le texte ne saurait, par ailleurs, être compris comme signifiant que les modifications du montant des redevances ne peuvent intervenir que sur la proposition des concessionnaires.

Article 15.

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. ...L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports et aérodromes wallons, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, est abrogé".

-----

La chambre était composée de :

|           |              |                         |
|-----------|--------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK, | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY, |                         |
|           | J. DE GAVRE, | assesseurs de la        |
|           | F. DELPEREE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,   | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.